

235. Délai pour réclamer une succession

1671 novembre 20 a. s. Neuchâtel

Le délai normal pour demander l'envoi en possession d'une succession est de six semaines après l'ensevelissement. Ceux absents du pays doivent le faire dans l'an et jour, soit un an et six semaines.

5

Ce point de coutume est cité dans les points SDS NE 3 282, SDS NE 3 293 et SDS NE 3 340.

Touchant le temps que l'on peut avoir pour réclamer la succession des biens d'un deffunt.

Sur la requête adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel par le sieur Abraham Robert, mayre pour Son Altesse Sérénissime à la Chaux de Fond, le 20^e novembre 1671^a [20.11.1671], aux fins d'avoir le point de coutume suivant.

10

Assavoir si les personnes absentes du pays pretendantes à une succession ne sont pas obligés de la venir réclamer dans l'an et jour après l'ensevelissement du deffunt, & si manquant de ce faire elles ne sont pas entièrement frustrées de ladite succession, à moins que d'estre relevés par une audience generale, ou justice souveraine.

15

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, suivant un article de franchise, & une decretale faite le dernier de may 1565^b [31.05.1565]¹ et aussi conformément à une declaration desja rendue le 4^e de janvier 1574^c [04.01.1574]², que au regard des escheutes et successions la coutume du Comté de Neufchatel est telle.

20

Que celuy ou ceux sçachants la mort d'un deffunt, qui pretendent avoir action à ladite succession des biens d'un deffunt, se doivent approcher sur le jour des six semaines après l'ensevelissement d'iceluy deffunt, pour se mettre en possession et investiture de leur pretendu. Estant cela fait, doivent pleinement et paisiblement jouir dudit bien & action ; mais estans au lieu et ils ne s'approchent pas pour se mettre en possession & investiture, estans bien certiorés du trespas du deffunt, celuy ou ceux ne pourront nullement avoir accès audit bien, ains en sont entierement & pour le tout privés & dejettés. Et celuy ou ceux qui ne seront au lieu, ladite coutume porte qu'ils ont an et jour, qu'est un an & six semaines, pour s'approcher et se mettre en possession & investiture dudit bien / [fol. 488r] delaisé par le deffunt, que alors venants dans ledit temps, ils peuvent jouir de leur pretendu ; & s'ils ne viennent dans ledit terme d'an & jour, ains qu'ils laissent iceluy passer & expirer, ils sont entierement frustrés de ladite succession, & n'en pourront avoir aucune jouissance, s'ils n'en sont relevés par une audience generale & justice souveraine.

25

30

35

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Copie levée sur celle dudit sieur Tribolet.

5 [Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.001, fol. 487v–488r ; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a *Souligné.*

^b *Souligné.*

^c *Souligné.*

10 ¹ *Voir SDS NE I, N° 116.*

² *Voir SDS NE 3 8.*